



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Cléden-Poher (29)**

**N° : 2021-009042**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009042 relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Cléden-Poher (29), reçue de la mairie de Cléden-Poher le 9 juin 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 juillet 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cléden-Poher qui vise à modifier le règlement littéral concernant les habitations en faisant passer la hauteur maximale autorisée à l'acrotère ou au sommet des toitures autres qu'à doubles pans de 4,50 à 7 mètres au sein des zones urbaines ou à urbaniser d'habitat individuel (UC et AUc), et des zones d'habitat en hameaux (UD) ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Cléden-Poher :

- abritant une population de 1 151 habitants (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 14 février 2005 ;
- faisant partie de Poher communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Centre-Ouest Bretagne en cours d'élaboration ;

- concerné par le périmètre de protection d'un monument historique (église du bourg Notre Dame de l'Assomption et son enclos) ;
- Concernée par le site Natura 2000 de la vallée de l'Aulne (habitats) et la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 du canal de Nantes à Brest de part et d'autre du port de Carhais ;

**Considérant** que le projet contribue à favoriser la densification en alignant l'habitabilité des maisons de plain-pied non traditionnelles sur celle des maisons à toiture à doubles pans pour lesquels deux niveaux habitables sont possibles (rez-de-chaussée + comble aménageable) ;

**Considérant** que le projet est susceptible de permettre l'introduction de nouvelles formes urbaines, en dehors des abords du patrimoine protégé, au sein d'un habitat de type traditionnel, sans toutefois que cet impact de la perception paysagère des zones urbanisées puisse être qualifié de notable au sens de l'évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet n'impactera pas de milieux présentant une autre sensibilité environnementale particulière, notamment les zones humides, la biodiversité et la trame verte et bleue (TVB) ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Cléden-Poher (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Cléden-Poher (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

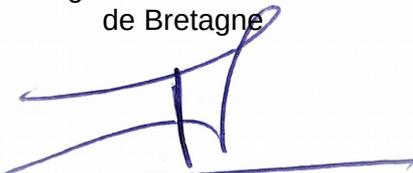
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°2 du plan local d'urbanisme de Cléden-Poher (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)